



Statuts

(approuvés le 16 mai 2001)

Sommaire

Décisions générales

- Art. 1 Nom, forme juridique, siège social
- Art. 2 Objectif, missions

Affiliation

- Art. 3 Membres, adhésion
- Art. 4 Membres passifs
- Art. 5 Groupes de membres
- Art. 6 Droits et devoirs des membres
- Art. 7 Résiliation de l'affiliation

Organes de l'association

- Art. 8 Organes

A. Assemblée générale

- Art. 9 Généralités
- Art. 10 Compétences, Prises de décisions

B. Comité directeur

- Art. 11 Composition, durée de mandat, éligibilité
- Art. 12 Compétences
- Art. 13 Procédures

C. Organe de révision

- Art. 14 Missions

D. Commissions générales sur le commerce

- Art. 15 Commissions permanentes et non permanentes

E. Groupes de membres

- Art. 16 Groupes commerce
- Art. 17 Groupes produits

F. Secrétariat, directeur

- Art. 18 Missions

Financement, cotisations, responsabilités

- Art. 19 Financement
- Art. 20 Cotisations des membres
- Art. 21 Responsabilités

Décisions finales

- Art. 22 Dissolution
- Art. 23 Langue
- Art. 24 Entrée en vigueur

I. Décisions générales

Art. 1 Nom, forme juridique, siège social

- 1.1 Sous le nom de SWISSCOFEL est inscrit dans le registre de commerce confédéral suisse, une association professionnelle selon l'Art. 60 ff ZGB (désigné désormais par le terme "association"), dont l'activité couvre la Suisse entière. Sont membres de cette association des commerces de gros et de détail en fruits, légumes et pommes de terre actifs en Suisse, ainsi que les entreprises qui commercent avec des produits d'autres cultures spéciales.
- 1.2 Le siège de l'association se trouve dans les locaux du secrétariat.

Art. 2 Objectif, missions

- 2.1 L'objectif de l'association est le soutien de ses membres dans leurs activités économiques et commerciales, la représentation de leurs intérêts et la promotion du commerce des fruits, légumes et pommes de terre en Suisse et à l'étranger.
Pour atteindre cet objectif, l'association effectue en particulier les missions suivantes :
- a) elle représente les intérêts commerciaux de ses membres sur le plan régional, national et international vis-à-vis des autorités, d'autres organisations et de l'opinion publique ;
 - b) elle participe aux procédures de consultation de la législation concernant le commerce ;
 - c) elle traite des problèmes généraux liés au commerce en particulier des domaines de l'achat et de la distribution, de la logistique, de la qualité, etc. ;
 - d) elle fournit aux membres des informations propres au commerce et à la branche et collecte des données ;
 - e) elle représente le commerce de gros et de détail dans toutes les questions relatives à l'importation ;
 - f) elle organise et soutient les échanges d'expériences et les formations d'opinion dans les groupes de membres pour trouver des solutions adéquates ;
 - g) elle se préoccupe d'offrir au personnel des entreprises adhérentes des opportunités de formation de base et continue.
- 2.2 L'association peut dans le cadre de ses objectifs et de ses missions
- a) prendre des résolutions contraignantes pour ses membres, émettre des règlements ou conclure des contrats ;
 - b) créer ou participer à des entreprises de service spécifiques à certaines branches ;
 - c) créer avec la production et la transformation des organismes paritaires et leur transférer certaines compétences ;
 - d) gérer avec d'autres associations de la branche une caisse de compensation de l'AVS ;
 - e) gérer une chambre arbitrale ou cotiser à des chambres arbitrales avec d'autres associations de la branche.

II. Affiliation

Art. 3 Membres, adhésion

- 3.1 Peut devenir membre de l'association, toute entreprise (personne physique ou morale) dont l'activité principale est l'approvisionnement - achat et la distribution - vente de produits des branches fruits, légumes et pommes de terre ou des produits d'autres cultures spéciales. Peuvent ainsi adhérer les entreprises de transformation, les coopératives agricoles, ainsi que les entreprises de distribution intégrant leur propre production.
- 3.2 La décision d'acceptation d'un nouvel adhérent appartient au comité directeur. Elle est définitive et sans appel.

Art. 4 Membres passifs

- 4.1 En plus des membres définis à l'art. 3, le comité directeur peut décider l'adhésion de membres passifs. Les membres passifs sont des organismes ou des entreprises dont l'activité principale n'est pas le commerce des fruits, légumes et pommes de terre, désirant apporter leur soutien à l'association et à la branche.
- 4.2 Les membres passifs n'ont ni droit de vote, ni droit d'élection. Ils conviennent avec le comité directeur d'une cotisation annuelle et des prestations à fournir par l'association en contrepartie.
- 4.3 Les décisions statutaires qui suivent ne s'appliquent pas aux membres passifs.

Art. 5 Groupes de membres

Les membres sont affectés aux groupes de membres existants, en fonction de leur forme de commerce et de leur gamme de produits. Ils s'engagent à respecter les règlements applicables à leurs groupements « commerce » et « produits », ainsi que les droits et les devoirs définis dans les conventions signées avec les instances paritaires.

Art. 6 Droits et devoirs des membres

- 6.1 Les entreprises membres sont représentées dans les instances de l'association par des dirigeants compétents dans leur secteur. Il leur est offert la possibilité de participer aux instances et aux organes paritaires de l'association. Le droit d'accès aux prestations de services de l'association leur est acquis d'office.
- 6.2 Les membres s'engagent à :
- a) respecter les règlements et les décisions contraignantes prises lors de l'assemblée générale ou lors des assemblées plénières des groupes de membres ;
 - b) à payer les cotisations à l'association et aux groupes de membres.

Art. 7 Résiliation de l'affiliation

- 7.1 L'affiliation à l'association prend fin par :
- a) la démission du membre. La résiliation prend effet à la fin de l'année calendaire sous réserve d'un préavis de démission de six mois et du respect de toutes les obligations financières ;
 - b) la liquidation de la société adhérente ;
 - c) l'exclusion du membre.
- 7.2 Il est procédé à l'exclusion de façon suivante :
- a) Elle est prononcée par le comité directeur;
 - b) Elle a lieu si le membre n'a pas respecté de manière répétée ses obligations statutaires, réglementaires et financières ou s'il a nui, par son comportement, à la réputation de la branche ou de l'association ;
 - c) Elle n'affranchit pas du respect des obligations financières envers l'association ;
 - d) Le membre exclu dispose d'un droit de recours devant la prochaine assemblée générale. Celle-ci décide en dernier ressort.
- 7.3 Les adhérents démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'association ou des groupes de membres.

III. Instances de l'association professionnelle

Art. 8 Instances

- 8.1 Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité directeur ;
 - c) l'organe de révision.
- 8.2 En complément, dans le cadre des missions et des compétences qui leur sont reconnues par les statuts et les règlements, interviennent :
- a) les commissions générales sur le commerce ;
 - b) les organes des groupes de membres ;
 - c) le secrétariat.

A. Assemblée générale

Art. 9 Généralités

- 9.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu chaque année au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit par le comité directeur et est présidée par le président de l'association ou par l'un des vice-présidents.
- 9.2 Tous les membres de l'association ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.
- 9.3 La date de l'assemblée générale devra être publiée au moins 3 mois à l'avance. Les demandes doivent être soumises au comité directeur au moins 2 mois à l'avance. Les invitations accompagnées de l'ordre du jour et des documents justificatifs doivent parvenir aux adhérents au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée ne peut statuer que sur les résolutions de l'ordre du jour et sur les propositions soumises dans les délais.
- 9.4 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, en cas de besoin, à l'initiative du comité directeur ou d'au moins un cinquième des membres. Dans ce cas, elle doit être tenue dans un délai de trois mois. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour doivent être publiés au moins un mois avant l'assemblée.
- 9.5 La date du timbre postal fait foi pour tous les délais fixés.

Art. 10 Compétences, Prises de décisions

- 10.1 L'assemblée générale a compétence pour :
- a) approuver le rapport annuel, les comptes, le bilan et le budget de l'association ;
 - b) approuver le règlement sur les cotisations et fixer le montant des cotisations des membres de l'association (cotisation de base, cotisation à l'importation et cotisation variable) ;
 - c) éditer et réviser les statuts ;
 - d) élire le président et les deux vice-présidents, confirmer les autres membres du comité directeur ;
 - e) statuer sur les propositions de motions ;
 - f) statuer sur les questions de principe de politique commerciale ;
 - g) statuer sur l'adhésion à d'autres associations ;
 - h) statuer sur la dissolution de l'association.
- 10.2 L'assemblée générale a pouvoir de statuer, quel que soit le nombre de voix représentées.
- 10.3 Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'une majorité des voix demande une procédure par bulletin.
- 10.4 Une décision est considérée comme approuvée si elle a recueilli la moitié des voix exprimées plus une. Si cette majorité ne peut être atteinte la décision est considérée comme rejetée.
- 10.5 Une élection est considérée comme approuvée si elle a recueilli la moitié des voix exprimées plus une. Si cette majorité ne peut être atteinte au premier tour, l'élection se fera au second tour à la majorité simple des voix.
- 10.6 Pour l'approbation ou la modification des statuts et pour la fixation des cotisations, une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire. La décision de dissolution de l'association reste réservée.
- 10.7 Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées.

B. Comité directeur

Art. 11 Composition, durée de mandat, éligibilité

- 11.1 Le comité directeur est l'organe directeur de l'association. Il est composé de maximum 15 membres:
- a) le président et les deux vice-présidents élus par l'assemblée générale;
 - b) plus, élus par les groupes de membres et approuvés par l'assemblée générale, dont au maximum 5 représentants par groupe "commerce de gros" et "commerce de détail" et au maximum 2 pour 4^{ème} gamme.

- 11.2 Les membres du comité directeur sont élus en général pour une durée de 4 ans. Une réélection dans la même fonction est possible. Les membres du comité directeur doivent occuper une fonction dirigeante dans l'entreprise membre. Les personnes éligibles doivent être âgées de moins de 65 ans.
- 11.3 Le comité directeur est dirigé par le président de l'association ou, en son absence, par un vice-président. Le directeur, et éventuellement certains secrétaires, peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Art. 12 Compétences

- 12.1 Le comité directeur a compétence pour :
- a) La préparation de l'assemblée générale ;
 - b) L'admission ou l'exclusion de membres ;
 - c) La prise de décisions concernant des problèmes qui intéressent plusieurs groupement « Produits » ou « Commerce », dans le cadre des décisions approuvées lors de l'assemblée générale ;
 - d) l'approbation de règlements qui concernent l'ensemble de l'association;
 - e) l'approbation des règlements concernant les commissions générales sur le commerce, les groupes produits, les centres spécialisés ou des instances paritaires et traitant les questions relatives à l'ensemble du commerce;
 - f) La mise en place de commissions générales sur le commerce et le choix de leurs membres et du président ;
 - g) Le choix des délégués dans les instances paritaires qui traitent des questions relatives à l'ensemble du commerce ;
 - h) La prise de décisions sur la création ou la participation à des entreprises de services ;
 - i) L'autorisation d'accorder des dérogations pour la cotisation de membres ;
 - j) La détermination des indemnités pour activités honoraires dans les organes, les commissions générales sur le commerce ou de groupes de membres ;
 - k) L'engagement du directeur, ainsi que des secrétaires chargés des groupes de membres, en accord avec ces groupements ;
 - l) La coordination de l'ensemble des activités de l'association ;
 - m) Le contrôle des services du secrétariat.
- 12.2 Le comité directeur peut former un comité restreint comprenant le président de l'association, deux vice-présidents et 2 autres membres du comité directeur, et lui conférer certaines compétences, par le biais d'un règlement. Le directeur à voix consultative.

Art. 13 Procédures

- 13.1 Le comité directeur se réunit quand les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le président de l'association. Les représentants des groupes de membres en réunion, ainsi que le directeur sont habilités à réclamer une convocation.
- 13.2 La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des justificatifs doit être envoyée avec un préavis d'au moins 10 jours, dans le cadre d'un programme annuel des réunions.
- 13.3 Le comité directeur est habilité à statuer en présence d'au moins la moitié de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance, à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante. Les décisions prises par correspondance doivent être rapportées dans le protocole de la session suivante du comité directeur.

C Organe de révision

Art. 14 Missions

- 14.1 Le comité directeur choisit chaque année une société fiduciaire ou d'expertise comptable reconnue comme organisme d'audit externe. Celle-ci est chargée du contrôle de la comptabilité, du bilan et des comptes de résultat de l'association, des fonds gérés et administrés par l'association et par les groupes de membres. Elle délivre un rapport de contrôle aux instances compétentes de l'association.
- 14.2 L'organe de révision est en droit d'exiger, dans des cas graves, la convocation du comité directeur ou d'une assemblée générale extraordinaire.

D. Commissions générales sur le commerce

Art. 15 Commissions permanentes et non permanentes

Pour le traitement des questions concernant l'ensemble de l'association et dépassant la compétence individuelle des groupements, le comité directeur peut constituer des commissions permanentes ou non permanentes. Il édicte pour les commissions permanentes des règlements afin d'en préciser la composition, les missions et les compétences.

E. Groupes de membres

Art. 16 Groupes commerce

- 16.1 Pour le commerce de gros et le commerce de détail, des groupes commerce seront constitués.
- 16.2 Ils constitueront selon les besoins des centres spécialisés et s'occuperont de toutes les questions qui relèvent de leur ressort ou de plusieurs échelons de marché. Ils coordonneront leurs activités entre elles et entre les divers groupes produits. Ils travailleront en conformité avec les règlements édités par le comité directeur.
- 16.3 Les groupes de commerce proposent des membres ressortissants de leur milieu pour siéger au sein du comité de l'association. Ces représentants devront être confirmés par l'assemblée générale.
- 16.4 Les comités directeurs nomment de leur milieu un président et son suppléant.
Ils peuvent, en cas de besoin, organiser des séances de travail ou convoquer des réunions de leurs groupes de membres. Sur les sujets importants, ils sont chargés de faire des propositions au comité directeur de l'association et à l'assemblée générale.

Art. 17 Groupes Produits

- 17.1 Les groupes produits sont formés, selon les besoins, par des membres de l'association. Ils leur incombent essentiellement les missions suivantes :
- a) Choix des délégués dans les instances paritaires spécifiques aux produits ;
 - b) Préparation des négociations au sein des instances paritaires ;
 - c) Dépôt d'une demande au comité directeur, voire à l'assemblée générale de l'association, formation d'opinion sur des sujets de l'assemblée générale ;
 - d) Traitement des questions de commercialisation ;
 - e) Actions sur l'opinion publique et la promotion de produits ;
 - f) Conduite des réunions des membres des groupes, dans la mesure où la prise de décisions contraignantes s'impose.
- 17.2 Ils travaillent conformément à un règlement défini par le comité de l'association. Ils peuvent former ou adhérer à des instances paritaires.
- 17.3 Les groupes produits sont dirigés par des comités directeurs. Ceux-ci définiront eux-mêmes le nombre de leurs membres par des votes de nomination, d'exclusion ou de confirmation. On tentera de réaliser au mieux une composition représentative. Ils nomment dans leur milieu un président et son suppléant. Ils coordonnent leur action entre eux, en particulier en vue de positions communes dans les secteurs des fruits, légumes et pommes de terre.

F. Secrétariat, directeur

Art. 18 Missions

- 18.1 Un secrétariat est mis en place dans le but d'apporter aux organes, aux groupes de membres et aux instances un support matériel, administratif et organisationnel dans la prestation de service et la coordination de l'activité globale de l'association.
- 18.2 Il est placé sous l'autorité du directeur, qui est responsable vis-à-vis du comité directeur. Il représente l'association et les groupes de membres envers les tiers – dans le cadre des décisions des organes – et en accord avec les présidents concernés.
- 18.3 Le comité directeur règle les détails concernant les missions, l'organisation et les compétences du secrétariat et du directeur.

IV. Financement, cotisations, responsabilités

Art. 19 Financement

- 19.1 L'association est financée par :
- a) les cotisations annuelles des membres ;
 - b) la rémunération des services rendus à titre individuel aux membres ou à des tiers ;
 - c) les rendements du capital ;
 - d) les subventions.
- 19.2 L'association, les groupes commerce et produits sont habilités de définir clairement les affectations de fonds. Ils disposent d'une manière autonome de leur capital. Le secrétariat a la responsabilité de la gestion des fonds.
- 19.3 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 20 Cotisations des membres

- 20.1 On distingue **3 types de cotisation** :
- a) La cotisation générale à l'association ;
 - b) La cotisation à l'importation ;
 - c) Les cotisations spéciales.
- 20.2 La cotisation générale annuelle à l'association représente un pourcentage établi pour les groupes commerce resp. pour les groupes produits. Le terme "chiffre d'affaires" désigne celui effectué par chaque membre dans le domaine des fruits, légumes et pommes de terre, produits 4^{ème} gamme, resp. produits en provenance d'autres cultures spéciales selon le règlement de cotisation. Pour les chiffres d'affaires élevés, des rabais sur les cotisations peuvent être consentis. Pour des chiffres d'affaires faibles, la cotisation est ramenée à un montant forfaitaire minimal.

- 20.3 La cotisation à l'importation est due par l'entreprise adhérente sur la base des importations annuelles effectuées. Elle couvre l'ensemble des coûts liés à la réglementation d'importation. Elle évolue par paliers, en fonction des classes de produits et des quantités importées. Chaque membre importateur doit s'acquitter d'un montant minimum.
- 20.4 Des cotisations spéciales peuvent être prélevées annuellement par des groupes de membres pour des missions spécifiques. Ces recettes et ces dépenses, ainsi que les capitaux propres du groupe sont gérés dans une comptabilité séparée.
- 20.5 Les détails sont fixés dans un règlement sur les cotisations par l'assemblée générale. Ce règlement et les décisions qui fixent les taux de base des cotisations annuelles font partie intégrante de ces statuts.

Art. 21 Responsabilités

Les engagements financiers de l'association face aux tiers se limitent au montant de ses actifs, à l'exclusion de tout appel à responsabilité des membres au-delà du montant dû pour leur cotisation.

V. Décisions finales

Art. 22 Dissolution

- 22.1 La dissolution de l'association est prise lors d'une assemblée des membres à laquelle doit participer au moins la moitié des adhérents. La majorité des deux tiers des voix présentes est requise.
- 22.2 Au cas où le quorum requis ne pourrait être atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui peut décider la dissolution de l'association par une majorité des deux tiers des voix présentes.
- 22.3 Les capitaux disponibles au moment de la liquidation seront gérés pendant cinq ans sous séquestre. Si au bout des cinq ans aucune nouvelle organisation n'a pris la relève, ces capitaux reviennent aux ayants droit, conformément au code civil et au code des obligations.

Art. 23 Langue

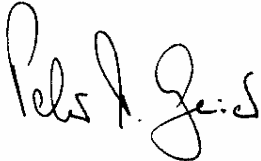
Les statuts sont traduits en langue française. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été validés par l'assemblée générale de constitution du 6 octobre 1999, par une majorité des deux tiers des voix exprimées des entreprises de commerce présentes et ont été révisés lors de l'assemblée générale du 16 mai 2001 avec adoption selon le principe des deux tiers des voix des membres présents avec droit de vote. Les modifications entrent en vigueur au 1.1.2001.

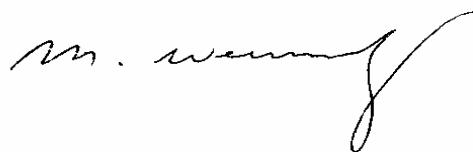
Approuvé: Berne, le 16 mai 2001

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter R. Geiser". The signature is written in a cursive style with a large initial 'P'.

Peter R. Geiser

Le Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc A. Wermelinger". The signature is written in a cursive style with a large initial 'M'.

Marc A. Wermelinger